

# Le Patriote Français.

JOURNAL COMMERCIAL, LITTÉRAIRE ET POLITIQUE.

BUREAU  
du  
JOURNAL.  
Rue de las Cámaras n. 34.

HONNEUR ET PATRIE!

PRIX  
de  
L'ABONNEMENT  
3 patacons par mois.

Le PATRIOTE paraît tous les jours, le lundi excepté. On souscrit au bureau du PATRIOTE où on recevra les annonces, lettres et avis, depuis 10 heures du matin jusqu'à 4 heures du soir. Les lettres et paquets doivent être adressés FRANCO. (ON INSERERA GRATIS LES AVIS DE MM. LES ABONNES.)

## Almanach Français.

Dimanche 22 (1793). — Combat de la Montagne de Louis XIV, par le général Frégeville, contre les Espagnols.  
(1809). — Prise de Raab, par le général Lauriston, contre les Autrichiens.

## MONTÉVIDÉO.

20 juin 1845.

C'est été avec satisfaction que nous aurions inséré au Patriote, comme nous le disions dans notre numéro du 30 mai (1) les preuves d'innocence de MM. Bourbon et Letandu, ou de justification des causes, qui avaient motivé les poursuites dirigées contre eux, par la police de Rio Janeiro et leur arrestation dans cette capitale; c'est été de tout notre cœur que nous aurions tenté d'affaiblir l'impression défavorable qu'avait jeté sur eux la publication de diverses pièces, mais ces messieurs ont cru plus convenable, pour arriver à ces fins, de demander une rétractation au rédacteur du Patriote, comme si le rédacteur pouvait prouver : que le mandat d'arrêt lancé contre ces messieurs par la police de Rio Janeiro est faux et injuste, que le consul de France a agi illégalement en faisant exercer des poursuites contre eux, et, enfin, que la police de Montevideo a agi arbitrairement en exerçant leur arrestation. Tout cela, nous le répétons, est matériellement impossible, et nous ne le ferons que lorsque messieurs Bourbon et Letandu nous auront remis, pour être insérées dans notre journal, des preuves écrites, évidentes, qui les justifient publiquement. Jusque là nous persisterons à dire : qu'il est impossible qu'un mandat d'arrêt, s'appuyant sur deux articles du code criminel (2), ait été lancé contre

(1) Si les réclamants veulent bien nous adresser les preuves d'innocence qu'ils annoncent dans leur lettre, ils nous trouveront tout à fait disposé, non pas seulement à nous laisser convaincre, mais à les réhabiliter dans l'opinion de tous et à nous rétracter publiquement afin de prouver, comme le dit leur lettre, « que nous sommes étranger à tout sentiment d'aménosité contre deux compatriotes que nous ne connaissons pas et sur le compte desquels on avait surpris notre bonne foi.

### (2) TITRE III.

#### DES CRIMES CONTRE LA PROPRIÉTÉ.

##### CHAPITRE PREMIER.

##### Vols.

Art. 258. Prendre le bien d'autrui contre la volonté

deux personnes qui n'avaient qu'à s'honorer de leur conduite. Voici leur lettre :

Monsieur le Rédacteur.

Dans votre numéro du 9 mai dernier vous avez publié un article fort louangeux pour la police, qui peut fort bien être, ainsi que vous le dites, un des plus grands bienfaits pour les peuples civilisés; mais ces louanges que nous croyons pleines de bonne foi, vous ont conduit à flétrir publiquement deux de vos compatriotes sur lesquels ainsi que vous l'avez reconnu depuis, vous aviez été induit en erreur. Vous pechiez alors, et vous nous l'avez avoué, que ces deux hommes avaient commis des délits dont l'opinion publique doit faire justice.

Arrêtés préventivement, on nous peignit à vos yeux comme de grands coupables, et vous crûtes de votre devoir de publiciste, de nous signaler au mépris de vos lecteurs. Plus tard, lorsque nous eûmes devoir réclamer contre cette erreur de votre part, vous répondîtes dans votre numéro du 23 mai, en publiant un extrait d'une pièce faisant partie des communications particulières venues de Rio Janeiro. Cet extrait contenait une autre erreur bien grave, car il portait ces mots soulignés pour avoir été condamné à la prison par arrêt rendu d'après les articles 257 et 258 du code criminel. Il est vrai que le lendemain vous publiâtes la même pièce, mais cette phrase n'existait plus, attendu qu'elle n'était pas dans l'original, qui n'était autre qu'un mandat d'arrestation préventive. Nous nous plaignions à croire, Monsieur le Rédacteur, ainsi que vous le dites vous même, que votre ignorance de la langue brésilienne, avait pu seule, vous faire commettre cette erreur; mais tous vos lecteurs ne sont pas revenus aussi facilement que vous de cette prévention défavorable à notre égard, et le mot de code criminel retentissait toujours mal à des oreilles françaises, il en résulterait pour nous un tort considérable, si vous ne reconnaissiez publiquement, ainsi que vous l'avez fait particulièrement en notre personne, que vous aviez été induit en erreur à notre égard.

Ayant recouvré notre liberté, dont on nous avait privé arbitrairement, nous nous serions abstenus de toute réclamation si nous n'avions acquis depuis plusieurs jours la certitude qu'un grand nombre de nos compatriotes étaient encore sous l'impression de vos articles, et que ces mots insérés dans celui du 30 mai, ont fait une grande impression sur eux; nous ne saurions douter que c'est pour vous commis de concert ou séparément que les nommés Bourbon et Letandu sont aujourd'hui sous le coup d'une arrestation. Aujourd'hui que vous savez le contraire, que vous en êtes convaincu vous ne devez pas laisser vos lecteurs dans cette erreur que vous ne parlez plus, car il serait peut être aussi préjudiciable pour vous, Monsieur le Rédacteur, qui êtes un homme honorable, d'avoir été vu, il y a trois jours, donnant la

de son propriétaire, pour soi ou pour autre personne.

PEINES. — De prison avec travaux forcés, de deux mois à quatre années, et d'amende de cinq à vingt pour cent de la valeur du vol.

Art. 258. Commettra aussi un vol, et encourra les peines portées à l'article précédent, celui qui, ayant reçu pour quelque emploi le bien d'autrui par la volonté de son propriétaire, s'en arroe ensuite la propriété et l'usage, sans qu'il lui aient été transférés

main à un de ces grands coupables devant l'hôtel même de la police.

C'est donc pleins de confiance dans la promesse que vous nous avez faite que nous comptons que vous insérerez notre réclamation.

Nous avons l'honneur de vous saluer,

BOURBON. LETANDU.

Montevideo, 17 juin 1845.

Nous allons répondre le plus succinctement possible à cette lettre, et revenir pour la dernière fois sans doute sur un sujet qui, telle est notre pensée, n'aurait pu que gagner à rester ignoré.

Les auteurs de la lettre, si nous comprenons bien l'esprit de leur première phrase, paraissent mettre en doute les avantages pour un peuple civilisé, d'une police qui, selon eux, « peut être un des plus grands bienfaits. » Quant à nous notre opinion ne variera pas à cet égard, et nous resterons convaincu qu'une bonne police non seulement peut-être, mais est un grand bienfait.

« Mais ces louanges, disent messieurs Bourbon et Letandu, vous ont conduit à flétrir publiquement deux de vos compatriotes. » Nous rejettons cette attaque comme contraire à la vérité et même à nos intentions. Dans notre numéro du 9 mai, que citent ces messieurs, nous ne les avons nullement désignés, et nous avons même évité toute citation qui aurait pu les faire reconnaître pour des Français (3).

« Nous pensions alors, et nous l'avons avoué plus tard à ces messieurs, comme ils le disent, qu'ils avaient commis des délits, antérieurs à l'acte qui a motivé les poursuites dirigées contre eux.

L'erreur que signalent ces messieurs (pour avoir été condamné à la prison, par arrêt rendu d'après les articles 257 et 258 du code criminel) fut corrigée par nous le lendemain sans attendre que ces messieurs réclamaient contre elle.

(3) Nous disions dans notre numéro 872 du 28 mai dernier :

« Mais, avant de le faire, qu'il nous soit permis de dire que, dans notre article du 9 courant, nous ne faisons mention, ni des causes qui ont motivé leur arrestation, ni de leur nom, ni de leur nationalité, ni de leur profession, qu'on sache bien que nous ne nommons pas le consul qui avait demandé leur poursuite; qu'en un mot, sur les simples données de notre article, il était impossible de savoir les personnes qui étaient en jeu; car nous ne voulions pas que ces deux hommes, s'ils entraient un jour dans la société, après avoir été déclarés innocents, comme ils disent l'être, eussent le moins du monde à souffrir des indiscretions de notre journal.

L'erreur commise (par ignorance de la langue brésilienne, nous le repetons), ne parut que dans un seul numero, et nous croyions inutile de faire passer l'article rectifié dans plusieurs. Nous le donnâmes dans notre numero du 30 mai, et, puisque ces messieurs nous le demandent, nous le reproduisons aujourd'hui (4).

"Le mot de code criminel retentissant toujours mal à des oreilles françaises, etc." Nous avons pu corriger l'erreur glissée dans la piece officielle de Rio-Janeiro, et declarer que ce que nous avions publié comme un arrêt déjà rendu, n'était qu'un mandat d'arrêt mais nous ne pouvions pas faire que ce qui est ne soit pas. nous ne pouvons pas empêcher que les mots de code criminel existent sur le mandat d'arrêt, nous ne pouvons pas enfin les effacer de cette piece, et forcer nos lecteurs à revenir de la prevention desfavorable que sa lecture a pu faire naître en eux.

"Si vous ne reconnaissez publiquement, ainsi que vous l'avez fait particulièrement en notre presence, que vous avez été induit en erreur à notre égard. Nous avons reconnu particulièrement et publiquement que, pour les délits et les actes dont parle notre numero du 9 mai, et antérieur à celui qui a provoqué le mandat d'arrêt nous avons été induit en erreur; mais, quand aux pieces venues de Rio-Janeiro, nous n'avons nullement été induit en erreur; car elles existent, car nous en avons vu une copie entre leurs mains, car nous en avons vu l'original dans les bureaux du departement des affaires étrangères.

"Ayant recouvré notre liberté, dont on nous avait privé arbitrairement." Nous n'entrerons dans aucune recherche à cet égard; car il ne nous appartient pas de nous poser en juges, et, si ces messieurs croient leur arrestation arbitraire, c'est à eux à poursuivre ceux qui l'ont provoquée.

"Nous ne saurions douter que c'est pour un vol, commis de concert ou separement, que les hommes Bourbon et Letandu sont aujourd'hui sous le coup d'une arrestation." C'est bien ce

(4) "Le citoyen Machado Nunes, chevalier de l'ordre du Christ, etc. subdélégué de la police de etc.  
"Ordonne à l'officier de justice de cette etc. d'arrêter, sur mon ordre, Félix Letandu, de nation française, se, commis au magasin d'horlogerie, appartenant à M. Abraham Léon, rue d'Ajuda, n. 9, et de procéder à son incarcération dans la prison, pour être jugé sur le cas prévu par les articles 257 et 258 du code criminel, d'après une plainte portée par le chancelier de la légation française près la cour de Rio, Théodore Tenunay.  
"Fait etc. le 16 avril 1845.  
"Suit la signature etc."  
"Le citoyen Machado Nunes, chevalier de l'ordre du Christ, etc. etc. subdélégué de la police de etc.  
"Ordonne à l'officier de justice de cette etc. d'arrêter, sur mon ordre Raphael Jean Bourbon, tailleur, de nation française, lequel demeurait dans un magasin de son état qu'il occupait, rue d'Ajuda, n. 13, et de procéder à son incarcération dans la prison, pour être jugé sur le cas prévu par les articles 257 et 258 du code criminel, d'après une plainte portée par le chancelier de la légation française près la cour de Rio Théodore Tenunay.  
"Fait etc. le 16 avril 1845.  
"Suit la signature etc."

que nous écrivions dans notre numero du 30 mai dernier; mais, depuis lors, nous fûmes visiter ces messieurs dans la prison où ils étaient détenus, et les explications qu'ils nous donnerent influèrent sur notre opinion à leur égard; aussi, pour donner à nos lecteurs les mêmes convictions que nous avons, croyons-nous devoir leur tracer en peu de mots le resume des explications que ces messieurs nous donnerent.

M. Bourbon était établi marchand tailleur à Rio-Janeiro, mais des raisons particulières le forçant à s'éloigner, il mit ses livres fort en ordre, et partit de Rio, laissant à ses créanciers les sommes à recouvrer de tous les débiteurs portés sur ses livres et le solde en marchandise. Mais les créanciers, soient qu'ils n'eussent pas pris connaissance des livres, soit qu'ils ne jugeassent pas comme très solvables les débiteurs inscrits sur les dits livres, firent des démarches pour faire arrêter M. Bourbon. Telle est l'explication qui nous fut donnée par lui-même.

M. Letandu obtint une sorte de dépôt d'horlogerie, etc. d'un M. Abraham Léon qui partit pour France. Un acte passé en double par-devant le chancelier de France à Rio-Janeiro, portait ces mots, assez peu explicites: "Et dont M. Letandu s'engage à lui rendre compte (N'ayant pas l'acte sous les yeux, nous ne pouvons pas donner très exactement les mots qui composent cette phrase, mais en voilà le sens.) N'attendant pas le retour du depositaire, M. Letandu partit avec M. Bourbon.

Telles sont les explications qui nous furent données et que nous reproduisons afin que nos lecteurs ne restent pas sous l'impression de nos précédents articles, et puissent apprécier les faits.

Quand à la poignée de main que relève la lettre, nous ne croyons pas qu'elle ait pu nous être la moins du monde préjudiciable, et nous la renouvellerions encore sans crainte si le hasard s'en présentait, car les paroles que, dans notre visite à la prison, nous vîmes rouler dans les yeux de M. Letandu furent pour nous la protestation la plus franche de son cœur contre son départ de Rio.

Nous avons répondu à la lettre de MM. Bourbon et Letandu; maintenant un mot sur notre conduite à leur égard.

Il y a neuf jours M. Letandu s'étant présenté chez nous et nous ayant prié de vouloir bien écrire dans notre journal quelques lignes en sa faveur et en celle de M. Bourbon, nous lui promîmes de faire une lettre adressée au rédacteur du Patriote, qu'ils la signeraient et que nous l'insérerions dans notre journal en la précédant de quelques mots. Le lendemain samedi M. Letandu revint pour prendre connaissance de la lettre et la signer, mais soit que le teneur ne le satisfît pas, soit qu'il voulait la soumettre à M. Bourbon, il nous pria de la lui laisser emporter. De retour quelques instants après, il nous dit qu'il n'avait pu voir M. Bourbon. Dès lors nous refusâmes de la publier sans les deux signatures. M. Letandu offrit de la signer en nous priant de l'insérer pour lui seul. Comme la lettre était faite pour eux deux, nous ne pûmes accepter sa signature et nous lui promîmes d'en faire une autre pour lui seul et qui l'a vient à signer lundi; mais il ne vint pas.

Voici l'entête et la lettre que nous avions écrits pour ces messieurs et qui n'ont pas paru convenables.

"Nous recevons de MM. Bourbon et Letandu la lettre suivante, et nous l'insérons avec une satisfaction d'autant plus vraie, que lors que nous écrivîmes contre eux, à notre corps défendant, et d'après les documents qui nous avaient été fournis nous désirions les voir détruire, pour leur honneur et la qualité de français qu'ils portent, les attaques dirigées contre leur probité. Nous croyons donc de notre devoir de publier la lettre qu'ils nous ont adres-

sée, et d'ajouter que nous avons vu nous même le document que l'un d'eux peut peut-être faire valoir pour sa justification.

"Nous désirons sincèrement que ces quelques lignes et la publication de leur lettre puissent anéantir entièrement la fâcheuse opinion qu'ont pu faire naître dans le public leur arrestation et la polémique qu'elle a soulevée."

Montevideo, 14 juin 1845.

Monsieur le Rédacteur du Patriote Français.

"Notre arrestation opérée quelque jours après notre arrivée à Montevideo, ayant soulevé dans votre journal et dans le Nacional une polémique tendant à attaquer la moralité de nos antécédents; nous croyons devoir au public et à nous même de faire cesser les abus que ces articles et notre arrestation ont fait peser sur notre probité, et nous le ferons en déclarant avec sincérité les causes qui ont motivé ces poursuites."

"Établis depuis longtemps à Rio-Janeiro, des raisons purement particulières, jointes au mauvais état des affaires dans la capitale du Brésil, nous engageant à quitter cette ville pour venir nous établir ici ou à Buenos Ayres. Nous effectuâmes notre projet, secrètement il est vrai, pour des raisons particulières comme nous l'avons dit, mais laissant, l'un à ses créanciers en marchandises et en créances une valeur égale à la somme due; quant à l'autre qui n'avait qu'un seul créancier résidant en France, comme il en résulte du document en ses mains, il crut que peu devait importer à ce créancier que son débiteur eût à lui tenir compte de sa dette soit à Rio, soit à Montevideo, soit dans toute autre ville, et nous partîmes."

"Après notre embarquement, quelques créanciers irrésistibles, n'ayant eu voir dans notre départ qu'une mauvaise action et un moyen de nous soustraire au paiement des factures que nous devions, demandèrent et obtinrent un mandat d'arrêt contre nous."

"Aujourd'hui que nos explications ont été entendues; nous avons été mis en liberté, nos effets et marchandises nous ont été intégralement rendus et nous avons écrit à Rio pour les arrangements urgents et la terminaison prompte de cette affaire avec les créanciers."

"Nous vous serons obligé, M. le Rédacteur, de vouloir bien donner place dans votre journal à ces rectifications nécessaires à deux de vos compatriotes décidés à se fixer dans cette ville, et dont l'avenir mieux que cette lettre et s'effacera les torts qu'a pu leur faire cette arrestation imméritée."

Recevez, etc."

## AVIS DIVERS

### PLAN DE LA VILLE DE MONTEVIDEO.

En vente, avec la nouvelle nomenclature des rues, à un patacon chaque; au magasin de chapellerie de M. Vaidant, calle de los Treinta y Tres, n.º 88.

Ce plan, le meilleur de ceux qui aient paru jusqu'à ce jour, ne laisse rien à désirer pour son exactitude.

### DEPARTEMENT DE LA POLICE.

#### AVIS.

Il existe dans les bureaux de la Police une paire de balances et un plateau qu'on suppose avoir été volés. Les ayant droit peuvent présenter pour réclamer ces objets qui leur seront délivrés s'ils fournissent les preuves de leur propriété.

Le Propriétaire-Gérant, Jh. REYNAUD

Imprimerie CONSTITUCIONAL Rue de las Camarás, N.